



**Arrêté n° AE-F09321P0179 du 02/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0179, relative à la réalisation d'un projet de création d'une liaison entre l'avenue Cousteau et la contre-allée de la RD 6098 sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la Commune de Villeneuve-Loubet, reçue le 04/06/2021 et considérée complète le 04/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, 6b et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une liaison de 35 mètres entre l'avenue Cousteau et la contre-allée de la RD 6098 comprenant :

- une voie unidirectionnelle d'une largeur de 4 m,
- un trottoir sur la partie sud d'une largeur de 2 m,
- un carrefour sur l'avenue Cousteau intégrant une piste cyclable existante,
- la signalétique,
- des aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- sécuriser la circulation sur l'itinéraire et l'accès à la RD 6098 avec une visibilité adaptée au croisement,
- désenclaver le quartier des Navigateurs,
- faciliter la circulation des engins d'incendie et de secours ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans une commune littorale,
- dans les sites inscrits « Ensemble compris entre la mer de la RN 7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet » et « Littoral ouest »,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que l'emprise du projet est limité à des espaces déjà anthropisés et majoritairement imperméabilisés ;

Considérant que le projet représente une amélioration des conditions de circulation et de sécurité des riverains ;

Considérant que les déchets issus des travaux feront l'objet d'un tri et d'une valorisation ou d'un acheminement vers les filières adéquates ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de création d'une liaison entre l'avenue Cousteau et la contre-allée de la RD 6098 situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Villeneuve-Loubet.

Fait à Marseille, le 02/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).